

Chemin :**Code de l'éducation**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Dispositions générales et communes
 - ▶ Livre Ier : Principes généraux de l'éducation
 - ▶ Titre II : Objectifs et missions du service public de l'enseignement
 - ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article L121-1

- ▶ Modifié par LOI n° 2018-698 du 3 août 2018 - art. 2
- ▶ Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 10

Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'orientation. Ils concourent à l'éducation à la responsabilité civique, y compris dans l'utilisation d'internet et des services de communication au public en ligne, et participent à la prévention de la délinquance. Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales. L'éducation artistique et culturelle ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves. Dans l'enseignement supérieur, des activités physiques et sportives sont proposées aux étudiants. Les écoles, les collèges et les lycées assurent une mission d'information sur les violences et une éducation à la sexualité ainsi qu'une obligation de sensibilisation des personnels enseignants aux violences sexistes et sexuelles et à la formation au respect du non-consentement.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Code de l'éducation - art. L161-1 (V)
- Code de l'éducation - art. L162-1 (Ab)
- Code de l'éducation - art. L163-1 (V)
- Code de l'éducation - art. L164-1 (V)
- Code de l'éducation - art. L442-20 (V)
- Code de l'éducation - art. L451-1 (M)
- Code de l'éducation - art. R451-1 (VD)
- Code de l'éducation - art. R481-7 (V)

Anciens textes:

- Loi n°89-486 du 10 juillet 1989 - art. 1, v. init.
- Loi n°89-486 du 10 juillet 1989 - art. 1 (Ab)